

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2019

194x19

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE A L' ASSOCIATION SPORTIVE : « VÉLO CLUB SAINT ANTOINE LA GAVOTTE » Exercice 2019

Dans le cadre de sa politique sportive et de lien social, la Ville a souhaité apporter son soutien au mouvement sportif contribuant à ce développement.

L'association « **Vélo Club Saint Antoine la Gavotte** » a présenté auprès des services municipaux, un dossier de demande de subvention 2019 dite de fonctionnement ainsi qu'un dossier de subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive : 17^{ème} Cyclo-Cross-Souvenir Jo Muscat (ancienne dotation CPA)

Les dossiers analysés et complets, ont fait l'objet d'une présentation auprès de la commission des sports le 17 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport et considérant que l'association « **Vélo Club Saint Antoine La Gavotte** », légalement déclarée, exerce une activité d'intérêt général sur la commune par ses actions, il est proposé de lui attribuer une subvention de 6 000,00€, à laquelle s'ajoute une subvention de 5 000,00€ destinée à l'organisation de la manifestation et correspondant à l'ancienne dotation de la CPA présentée dans le rapport de la CLECT soit un total de 11 000,00€ pour l'année 2019.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de partenariat avec l'association définissant l'objet, le montant, les engagements des deux parties et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Nom de l'association : **VÉLO CLUB SAINT ANTOINE LA GAVOTTE**

représentée par son Président : Monsieur MUSCAT Michel

Objet statutaire : Promouvoir la pratique du cyclisme (route, piste, cyclo-cross et école cyclisme)

Siège : Vélodrome L. Bobet, 826 Avenue de Plan de Campagne - 13170 les Pennes Mirabeau

SIRET n° : 428 160 204 00015

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- ADOPTE la convention d'objectifs et de partenariat proposée et autorise le Maire à la signer,
- PRÉCISE que l'association « **Vélo Club Saint Antoine la Gavotte** » remplit les conditions légales au titre de la loi 1901,
- DÉCIDE de lui attribuer une subvention de 11 000,00 € au titre de l'année 2019,
- PRÉCISE que, concernant l'attribution de la subvention de 5 000,00€ liée à la

manifestation intitulée « 17^{ème} Cyclo-Cross Souvenir Jo Muscat », un acompte de 70 % sera versé, à l'association Vélo club Saint Antoine la Gavotte, après la signature et la notification de la présente convention et le solde de 30% sur production du bilan d'activités de l'opération et ré ajustable en fonction des chiffres d'exploitation,

– PRÉCISE que les crédits ont été prévus au Budget,

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Madame le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°

d'une part,

ET :

l'Association **VÉLO CLUB SAINT ANTOINE LA GAVOTTE**
représentée par son Président en exercice **Monsieur MUSCAT Michel**

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association **VÉLO CLUB SAINT ANTOINE LA GAVOTTE** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 14 octobre 1980 et publiés au Journal Officiel du 29 octobre 1980, a pour objectif de pratiquer et d'enseigner le cyclisme.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives au sein de la commune, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite mener une politique sportive de manière structurée.

Considérant le projet de manifestation initié par l'association « 17^{ème} Cyclo-Cross Souvenir Jo Muscat », conforme à son objet statutaire,

La Ville des Pennes Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association sportive répondant aux critères précisés ci-après et cela en proposant une convention entre la ville et l'association sportive.

La Ville des Pennes Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association sportive pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'initiation, la pratique, la formation et la diffusion du sport, en cohérence avec les orientations de la politique sportive et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs et de partenariat négociées avec l'association.

il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT DE LA VILLE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à la pratique sportive sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

1.2 La présente convention a pour objectif de :

- allouer annuellement une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'association sportive (déplacements, encadrements, matériels.....) dans le but d'optimiser l'entraînement, de participer aux épreuves départementales, régionales et nationales dans les meilleures conditions et d'autre part, à contribuer à la mise en œuvre du projet de leur manifestation.

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive **Vélo club st Antoine la Gavotte** au titre de la saison sportive 2019.

1.3 La ville s'engage à mettre à disposition de l'association, dans le but de promouvoir et soutenir les actions sportives, les équipements communaux suivants :

La Salle JO MUSCAT

La piste Louison BOBET

Hors créneaux du mardi & jeudi de 18h00 à 20h00

Cette mise à disposition est encadrée par une convention annuelle, pour la saison sportive du 1er septembre au 31 août, qui précise les périodes de mise à disposition dans l'année pour chaque équipement et fixe les modalités administratives et financières, notamment la redevance de cette occupation.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'attribution de l'aide aux associations sportives.

2.1 En application de la délibération approuvée au Conseil Municipal du septembre 2019, l'association se verra attribuer une aide de 6000,00 € à laquelle s'ajoute une subvention de 5000,00 € destinée à l'organisation de la manifestation soit un total 11 000€ au titre de l'exercice 2019.

2.2 La subvention de 6 000,00€ dite de fonctionnement sera versée à l'association Vélo club st Antoine la Gavotte, à la signature de la convention, dans les délais habituels de paiement des services financiers.

Concernant l'attribution de subvention de 5 000,00€ lié au projet de manifestation « 17^{ème} Cyclo-Cross Souvenir Jo Muscat », un acompte 70 % sera versé , à l'association Vélo Club Saint Antoine la Gavotte, après la signature et la notification de la présente convention et le solde de 30% sur production du bilan d'activités de l'opération et ré ajustables en fonction des chiffres d'exploitation,

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Obligations et Engagements de l'association

3.1 L'association s'engage à utiliser l'aide fournie par la Ville au profit du sport qu'elle pratique dans le respect des règles de base qui sont :

- l'initiation et formation
- la qualité de l'entraînement, l'optimisation de la performance
- la diffusion auprès du public.

3.2 Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double en respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des compte annuels des associations.

3.3 Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

3.4 Contrôle

L'association fournira à la ville tous les ans en début d'année

- un bilan et compte de résultat, certifiés
- un compte-rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville ou attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, dès lors que l'aide est affectée à une dépense déterminée.

3.5 Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

3.6 L'association s'engage à mettre en œuvre au moins une action de communication par an avec la participation de leurs sportifs visant à promouvoir l'image de la Ville des Pennes Mirabeau.

3.7 L'association s'engage à associer la ville des Pennes Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse le concernant. (A chaque conférence de presse, une information sera diffusée au sein de la Ville des Pennes Mirabeau , 15 jours avant la date).

Un calendrier précis des compétitions et ou manifestations sera remis à la Ville des Pennes Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

3.8 Dans le cadre de ce partenariat, l'association sportive s'engage à participer à deux manifestations :

- le Forum des associations
- la Fête du sport

sans qu'aucun frais annexe liés à ces opérations de relations publiques ne donnent lieu à un remboursement.

3.9 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la date de la fin de saison, un compte rendu annuel de son activité retraçant ses résultats sportifs

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle -ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet ou d'une action, soit au prorata temporis.

L'association restituera également à la ville les acquisitions financées par le biais de dotations annuelles qui, cette dernière, les intégrera à son actif.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant effet à compter du mois d'octobre 2019 pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7: Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le.....

L'Association en son Président

Le Maire des Pennes Mirabeau

Michel MUSCAT

Monique SLISSA